UNIVERSITE D'ABOMEY CALAVI (UAC)

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES. (FASHS)

DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE (DPH)

MÉMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DE DIPLOME PROFESSIONNEL DE LICENCE EN METIER D'ENSEIGNEMENT DE LA PHILOSOPHIE

Lois et liberté dans *Du contrat social* de Jean Jacques ROUSSEAU

Présentés par :

M. AGBANGLO Sévérin

&

M. GBENOUKON Z. Jean Noël

Directrice de mémoire :

Dr. Ariane DJOSSOU SEGLA

(Maître de Conférences des Universités de CAMES)

Membres du Jury :

Président : Dr Vincent AYENA (Maitre de conférences des Universités de CAMES)

Rapporteur : Dr. Ariane DJOSSOU SEGLA (Maitre de conférences des Universités de CAMES)

Examinateur : Dr Mathieu ACCROMBESSI (Maitre-Assistant des Universités de CAMES)

Encadreur : Dr. Ariane DJOSSOU SEGLA (Maître de Conférences des Universités de CAMES)

Soutenu le 26/02/2024

Mention Bien : 15/20

Année académique: 2023-2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION 5

Chapitre 1 : Présentation de l'ouvrage et clarification des concepts 7

1-1 Présentation de l'ouvrage 7

1-2 Clarification des concepts 8

Chapitre 2 : La loi comme source de liberté chez Rousseau 13

2-1 La naissance du contrat : fondement du passage de l'état de nature à l'état civil 13

2-2. Rousseau : du respect des lois comme fondement de la liberté 18

Chapitre 3 : Portée et limites de la conception de Rousseau 21

3-1- Portée 21

3-2- Limites 28

3-3 Perspectives africaines 33

CONCLUSION 35

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 37

RESUME

La plupart du temps, l'état de nature a été un état de guerre dans lequel les forts dominaient les faibles et il n'y avait pas une liberté équitable et juste. Le respect des lois n'avait pas son mot à dire dans la garantie des libertés. La question fondamentale ici est donc de savoir si les uns ont le droit d'être libres parce qu'ils sont forts et les autres n'ont pas le droit d'être libres parce qu'ils sont faibles. Pour y répondre, Rousseau tente d'instituer dans la société une organisation politique capable de trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. Ainsi, Sa position se justifie au moyen que la vraie liberté consisterait à faire ce que les lois autorisent de faire. Mais, Il s'avère que ce principe n'est plus respecté. En faisant recours aux cas de brimades des forts sur les faibles dans nos Etats de nos jours, il est évident de constater que l'on respecte les lois mais n'est pas libre. Cette thèse de Rousseau, si pertinente qu'elle soit présente encore quelques insuffisances.

Mots clés : loi, liberté, liberté politique, Etat, politique.

ABSTRACT

Most of the time the state of nature has been a state of war in which the strong dominated the weak and there was no fair and just freedom. Respect for the laws had no say in guaranteeing freedoms. The fundamental question here is therefore whether some have the right to be free because they are strong and others do not have the right to be free because they are weak. To respond to this, Rousseau attempts to establish in society a political organization capable of finding a form of association which defends and protects with all common force the person and property of each associate and by which each unites with all However, he only obeys himself and remains as free as before. Thus, His position is justified on the basis that true freedom would consist of doing what the laws authorize to do. But, it turns out that this principle is no longer respected. By looking at the cases of bullying of the strong against the weak in our states today, it is obvious to see that we respect the laws but are not free. This thesis of Rousseau, however relevant it may be, still has some shortcomings.

Key words: law, freedom, political freedom, State, politics.

REMERCIEMENTS

Remercier les personnes qui nous donnent du bonheur est non seulement un geste de reconnaissance, mais aussi un devoir, car ces personnes représentent les charmants jardiniers par qui nos âmes fleurissent. C'est dans cette logique que nous exprimons en premier lieu nos profondes gratitudes au Dr Ariane DJOSSOU SEGLA, notre directrice de mémoire qui en dépit de ses occupations professionnelles et personnelles a accepté de diriger et de suivre de près ce travail du début jusqu'à la fin.

Ensuite, nous ne passons pas sous silence l'ensemble du corps professoral du Département de philosophie: Alain Corneille TOWOU, Paul Christian KITI, Désiré MEDEGNON, Vincent AYENA, Gervais KISSEZOUNON, Barnabé DENON, Paulin HOUSSOUNON-TOLIN, Félicité AKUESON, Franck Euloge AKODJETIN, Kléber BONON, Geoffroy BOTOYIYE, Mathieu ACCROMBESSI, Koffi ALLADAKAN, Eustache Roger ADANHOUNME sans oublier aussi leurs assistants. Un sincère merci à eux pour avoir largement contribué à notre formation.

Enfin, nous tenons à remercier également tous nos ainés dont les remarques, suggestions et conseils nous ont été très utiles tout au long de la rédaction de ce mémoire.

INTRODUCTION

La nature de l'homme dès son origine est faite de telle sorte qu'il ne peut mener une vie de façon isolée. Dit autrement, l'homme n'est vraiment homme qu'en raison de sa participation à un groupe social, il est fait pour vivre ensemble, en communauté, en société. Il a donc besoin de ses semblables. Mais puisque ce vouloir vivre ensemble ne peut être une réalité sans un minimum d'organisation ; puisque cette vie communautaire nécessite la conjugaison des forces et la convergence des efforts, une limitation et une bonne orientation des libertés s'avèrent indispensables. Il faut alors un contrat, des prescriptions ou des lois pour réglementer la vie en groupe. Ainsi, pour une bonne organisation de la société, les lois et la liberté doivent faire bon ménage. Il est alors nécessaire d'être soumis aux lois pour jouir de la liberté. C'est dans cette perspective que bon nombre de philosophes ont proposé, selon leur conviction, des moyens pour que la liberté ne rencontre aucun obstacle dans sa jouissance dans la société. Ceci étant, des théories politiques qualifiées parfois de réalistes ou d'irréalistes commencèrent pas naitre. Parmi ces philosophes, nous pouvons citer : Jean Jacques ROUSSEAU, qui a élaboré des principes et préceptes des différentes institutions politiques afin que l'homme, une fois passé de l'état de nature à l'état civil puisse mettre en place un ordre social au service de l'intérêt général. Ces derniers ont justement fait l'objet de son ouvrage *Du contrat social*, l'ouvrage sur lequel nous nous sommes basés dans le cadre de notre présent travail. En effet, *Du contrat social* pose le problème de savoir comment instituer dans la société une organisation politique capable de trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune, la personne et les biens de chaque associé et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. Autrement dit, en quoi l'obéissance aux lois qu'on s'est prescrites dans la société n'est rien d'autre que l'obéissance à soi-même pour une liberté équitable et juste ?

Compte tenu de ces considérations que nous nous sommes donnés comme repère son ouvrage *Du contrat social* pour développer notre thème intitulé : Les lois et la liberté dans

Du contrat social de Jean Jacques-Rousseau. Dans notre réflexion, nous allons apporter un essai de solution à ce problème qui est de savoir le rapport qui existe entre lois et libertés. Ce problème trouve tout son sens dans les interrogations suivantes : Qu'est-ce qu'alors la liberté et qu'entendons-nous par loi ? Quel est le lien entre lois et liberté à la lumière du *Contrat social* de Jean Jacques Rousseau ?

Doit-on fonder la liberté sur respect des lois ? La liberté est-elle synonyme du respect des lois ? Quelle est aujourd'hui l'image que présentent les lois et la liberté dans notre société ? La liberté étant considérée comme le pouvoir de faire ce que l'on veut, est-il légitime de sacrifier ses désirs pour le bonheur des autres en respectant les lois ?

Notre objectif est d'analyser les notions des lois et de la liberté chez Rousseau. Il s'agit de comprendre ce que Rousseau entend concrètement par les termes '' lois'' et ''liberté'' et de ressortir la portée que doit avoir le rapport de ces deux notions. La démarche à suivre consistera en une analyse et une approche critique des différentes applications des lois et de la liberté à travers les problèmes qu'elle soulève. Pour ce faire, notre travail s'articule autour de trois chapitres.

D'abord, dans le premier chapitre, nous avons fait la présentation de l'ouvrage que nous étudions suivie de la clarification des concepts. Ensuite, dans le deuxième chapitre, nous examinerons la loi comme source de liberté chez Rousseau. Enfin, dans le troisième chapitre, nous avons exposé sur la portée et limites de la conception de Rousseau.

Chapitre 1 : Présentation de l'ouvrage et clarification des concepts

Ce chapitre aborde une brève présentation de l'ouvrage que nous étudions. Elle se résume en quatre éléments : la problématique, le contexte d'écriture, la structure et le résumé. Par la suite une lumière a été faite sur les concepts des lois et de la liberté. Ce qui nous a permis de faire pour finir, le lien entre ces deux notions afin de mieux les comprendre.

1-1Présentation de l'ouvrage

Pour saisir l'esprit scientifique de l'œuvre que nous étudions en termes de problématique, il est important de savoir que ce livre présente : les réflexions politiques de Rousseau. Il expose le passage de l'homme de l'état de nature à l'état civil où il serait destiné à vivre selon les lois issues du contrat. Le contrat social parait en mai 1762, avec Emile. Rousseau dans *Du contrat social*, est constamment occupé à poser des problèmes, à mettre en évidence des contradictions, à penser la politique comme un champ de tensions qu'il s'agit de reconnaitre et de faire travailler. En premier lieu, il se pose la question du fondement légitime de toute société politique. Cette question contient l'idée au tour de laquelle notre auteur a construit ses premiers développements dans l'œuvre que nous étudions. La réponse à cette question nous montre que ce n'est pas le droit naturel ni la force, mais ce sont les conventions.

Au fond de cette même question, on identifie d'autres questionnements dont l'ensemble constitue cette première question d'ordre général. Après avoir admis ces questionnements, l'auteur tente de donner les fondements, les conditions et les exigences du contrat. La réponse à ces dernières marque la fin de la première partie de l'œuvre. Bref, on peut donc dire que la problématique de l'ouvrage que nous étudions semble nécessaire pour mieux saisir la pensée de Rousseau dans le domaine politique. On réalise donc que la préoccupation de Rousseau se ramène à l'analyse des motifs susceptibles de rendre claire sa

position concernant la limitation de la liberté au respect des lois. De ce fait, Rousseau s'interroge sur ce qu'est la souveraineté. Il montre que le peuple et la souveraineté sont inséparables. C'est le peuple qui doit exercer la souveraineté. Lorsque Rousseau finit d'admettre ce qu'est la souveraineté, il s'intéresse sur la valeur et les limites de cette souveraineté. Ces interrogations et apports de solutions que propose l'auteur sont conçus comme étant l'ultime idée constituant le fond de sa pensée politique. L'auteur développe la problématique sur l'action du corps politique et forme la théorie de la constitution. Elle se met en œuvre comme théorie du gouvernement et de ses diverses formes et caractérise la vie du corps politique comme tension nécessaire entre gouvernement et souveraineté. L'auteur met en exergue la cohésion du corps politique. Cette cohésion repose sur les conditions d'expression de la volonté générale, sur l'équilibre et l'unité de la volonté générale et du gouvernement. Enfin, sur la formation de l'unité de la volonté générale. C'est ainsi qu'on perçoit toute l'importance que prend chez Rousseau l'idée du rapport entre les lois et la liberté. Il y a donc lieu ici d'accorder à une telle problématique, la valeur qui lui revient afin de mieux cerner le contexte dans lequel l'œuvre marquant l'histoire politique de notre auteur a vu jour.

1-2Clarification des concepts

1-2-1 Loi

D'étymologie latine ''lex'', le mot loi est un terme générique pour désigner une règle, une norme, une prescription ou une obligation, générale et permanente, qui émane d'une autorité souveraine (le pouvoir législatif) et qui s'impose à tous les individus d'une société. Elle est la principale source du droit.

Au pluriel, les lois sont des conventions, des codes, des règles qui régissent la vie sociale. Elles peuvent être écrites ou tacites.

En matière de morale, la loi est l'ensemble des règles, de comportement que tout individu conscient et raisonnable est censé observer.

Selon Montesquieu, les lois sont conçues comme des instances, des disciplines qui se font sentir dans tous les divers êtres, et chacun de ces êtres mortels et immortels a ses lois. C'est dans cette logique qu'il affirme :

> « les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, et dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois »[1].

1-2-2 Liberté

Du latin ''libertas'', dérivé de ''liber'' (sans chaînes, sans entraves) opposé à ''servus'' (l'esclave) et qui signifie volonté libre, la liberté est une faculté psychique de l'homme, qui peut être définie comme la capacité qu'a un individu de faire ce qu'il veut, d'agir, de penser et s'exprimer selon ses propres choix, donc sans contraintes extérieures.

Selon HUME, « par liberté, nous ne pouvons entendre qu'un pouvoir d'agir ou de ne pas agir, selon les déterminations de la volonté : c'est-à-dire que si nous choisissons de rester en repos, nous le pouvons ; si nous choisissons de nous mouvoir, nous le pouvons aussi »[2]

Toutefois, Rousseau distingue diverses dimensions de la liberté. La liberté a d'abord pour Rousseau, une dimension métaphysique. Le libre arbitre est conçu par une donnée immédiate de la conscience. L'homme s'éprouve spontanément comme libre de ses actions et responsable de ses choix, et il l'est d'autant plus qu'il possède en lui la capacité d'évoluer, la perfectibilité.

[1] Montesquieu, De l'esprit des lois, Liv I , chapitre I, p.22
[2] Hume, Enquête sur l'entendement humain, p.109, Nathan

> « Il y a une autre qualité très spécifique qui les distingue, et sur laquelle il ne peut y avoir de contestation : c'est la faculté de se perfectionner ; faculté qui, à l'aide des circonstances, développe successivement toutes les autres, et réside parmi nous tant dans l'espèce que dans l'individu, au lieu qu'un animal est, au bout de quelques mois, ce qu'il sera toute sa vie, et son espèce, au bout de mille ans, ce qu'elle était la première année de ces mille ans. »3

Ainsi, contrairement à l'animal, l'homme nait indéterminé, car il est le produit d'une histoire et non pas l'effet de la nature. Il est au contraire, l'être dont la nature est de transformer la nature en lui (par l'éducation) et hors de lui (par le travail). La perfectibilité fonde donc la liberté métaphysique dans la mesure où elle rend l'homme libre de s'inventer et de progresser, ce dont découle le progrès de la civilisation.

La liberté a ensuite pour Rousseau une dimension morale. Dans cette perspective, l'individu qui se veut libre ne doit jamais dépendre d'un autre homme. Vouloir être un objet c'est-à-dire un esclave, est moralement impossible : « Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité et même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme. »[4] En effet, une telle soumission ne se résume pas à abdiquer ses droits, elle signifie aussi renoncer à ses devoirs, ce qui est une destruction de l'être moral. Cette conception radicale implique que nul ne peut vouloir véritablement se soumettre sans abdiquer jusqu'à sa qualité d'homme.

La liberté a enfin pour Rousseau une dimension politique. D'une part, elle requiert de ne pas dépendre d'un autre homme dans la cité, mais d'une loi que l'individu s'est donné. La loi permet à l'homme de retrouver une liberté proche de celle de l'état de nature, dans la mesure où il n'est soumis à personne sinon qu'à lui-même, à ses besoins. Il est aussi nécessaire d'autre part, de participer à la souveraineté, c'est-à-dire au pouvoir législatif. Conséquemment, plus le

[3] Rousseau, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, première partie, p. 28 version électronique : Les Echos du Maquis, 2011

[4] Rousseau, Du contrat social, livre I, chapitre IV, p. 47, Flammarion

citoyen participe à l'approbation de la loi, plus il est libre. En termes pratiques, cette conception implique toutefois que plus l'Etat est grand, moins le citoyen est libre. Pour finir, il ne peut y avoir de liberté (politique) pour Rousseau que dans l'égalité. Dès lors, être libre nécessite, en plus d'être indépendant de tout maitre, de ne pas avoir d'esclave.

Au-delà de ces clarifications, liberté et lois sont donc intimement liées. Dans un état démocratique, la loi protège la liberté. La démocratie donne au peuple souverain le pouvoir législatif par le biais de ses représentants. En garantissant la liberté par loi, elle semble constituer un rempart contre l'oppression.

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen définit plus précisément la liberté : elle consisterait « à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.»[5] Le facteur limitant de notre liberté serait donc celle des autres : « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.»[6] Ce sont donc les lois qui assurent les limites de nos libertés, et de la même manière les garantissent, puisqu'elles empêchent autrui d'amoindrir nos propres libertés. Si ma liberté est limitée par le respect de celle d'autrui, elle est également garantie car la leur est limitée de manière similaire. En guise d'exemple, on peut aisément faire le parallèle avec le Code de la route : les règles de priorité nous imposent une conduite à suivre, mais elles n'existent pas dans le but de limiter ma liberté : elles garantissent au contraire que tous les usagers puissent se partager l'espace de circulation.

Ainsi, contrairement à l'animal, l'homme nait indéterminé, car il est le produit d'une histoire et non pas l'effet de la nature. Il est au contraire, l'être dont la nature est de transformer la nature en lui (par l'éducation) et hors de lui (par le travail). La perfectibilité fonde donc la liberté métaphysique dans la mesure où elle rend l'homme libre de s'inventer et de progresser, ce dont

[5] Déclaration Universelle des Droits de L'homme et du Citoyen (1789), Article 4
[6] Idem

découle le progrès de la civilisation.

La liberté a ensuite pour Rousseau une dimension morale. Dans cette perspective, l'individu qui se veut libre ne doit jamais dépendre d'un autre homme. Vouloir être un objet c'est-à-dire un esclave, est moralement impossible

Chapitre 2 : La loi comme source de liberté chez Rousseau

Ce présent chapitre vise à montrer la loi comme source de liberté chez Rousseau. Après avoir fait la genèse du contrat social qui constitue le passage de l'état de nature à l'état civil selon Rousseau, ce chapitre s'attèle aussi à montrer qu'être libre vraiment selon l'auteur, c'est obéir aux lois.

2-1 La naissance du contrat : fondement du passage de l'état de nature à l'état civil

2-1-1 Le contrat social avant ROUSSEAU

Nombreux sont les philosophes ayant parlé du contrat avant ROUSSEAU. Nous avons Thomas Hobbes pour qui à l'état de nature, « tout homme est l'ennemi de tout homme »[7]. Cela veut dire que l'état de nature est un état de guerre, d'insécurité, de crainte, car les hommes étaient méchants ; alors il faut la sécurité. Pour y arriver, il faut fonder les rapports entre les hommes sur un contrat social dans lequel le peuple confie son pouvoir, sa volonté et toute sa force à un homme qui assurera l'harmonie et la sécurité. Pour John Locke, s'opposant à Hobbes, affirme : « l'état de nature est un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander de permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plait, et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes.»[8] Pour Spinoza, il pense que la raison permet de fonder un pacte de vie de la sécurité de chacun. Souhaitant que cet état subsiste dans la société, Locke préconise un contrat où les hommes auront à confier aux souverains ce droit de puiser l'injustice et les crimes. Ce souverain est un arbitre mais il n'est plus libre que les autres et les autres peuvent toujours user de leur droit naturel contre lui s'ils reconnaissent qu'il est lui-même injuste.

[7] Thomas HOBBES, Léviathan, première partie, chap XIII, P.108, version électronique
[8] John LOCKE, Traité du Gouvernement Civil, Chap II, P. 17, version électronique

2-1-2- Le contrat social selon Rousseau

Rousseau n'est pas resté à l'écart sur la question du contrat social. Contrairement à Hobbes, il voit dans l'état de nature, la période de la liberté et de la sécurité des hommes. Si les hommes doivent quitter l'état de nature, c'est parce qu'ils sont stupides et bornés. Le contrat social est donc selon Rousseau, un acte politique institué par lequel une communauté est formée et se donne des lois ; c'est une convention par laquelle les hommes ne feront plus usage de leur droit naturel mais vivant en société suivant les lois établies par la volonté générale.

Dans *Du contrat social*, il part d'une interrogation : comment les individus isolés les uns des autres et profitant d'une totale liberté aspirent-ils à l'unité ?

> « Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, n'emportant pas leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors, cet état primitif ne peut plus subsister, et le genre humain périrait s'il échangeait sa manière d'être.»[9]

C'est donc, une nécessité négative qui produit le devenir peuple. C'est le danger de mort qui oblige les hommes à transcender leur dispersion. Il s'agit d'unir toutes les forces en une seule, capable de vaincre l'ennemi : « Ils n'ont plus d'autres moyens pour se conserver que de former par agrégation une somme de force qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert »[10]

[9] Rousseau, Du Contrat Social, Liv I, Chapitre VI, p. 51 , Flammarion
[10] Ibid, p.51-52

2-1-3-Rousseau et l'idée régulatrice du Contrat Social : l'acte fondateur de la société

La pensée de Rousseau s'est affirmée en opposition à la conception classique de la communauté politique. Selon cette dernière, en effet, la société est un ensemble complexe qui est toujours là et qui voit se succéder en son sein de multiples générations d'hommes. Cette conception de la communauté politique présente comme une difficulté le fait de remonter l'histoire, ou encore la préhistoire, et de découvrir les conditions dans lesquelles les sociétés humaines auraient pris naissance. En d'autres mots, il est délicat, voire impossible, de dire avec exactitude ce qui est premier entre la communauté et l'individu ; toutefois, s'appuyant sur l'expérience au quotidien, cette conception semble bien plutôt indiquer que le tout serait antérieur par rapport aux individus pris isolement.[11]

C'est justement contre une telle conception de la société politique que Rousseau s'inscrit. Selon la philosophie politique de Rousseau, les individus vivent d'abord de manière isolée et, de ce point de vue, n'entretiennent entre eux que des rapports évanescents. « Il y aurait une sorte d'état de nature qui préexistait à la société politique. »[12] Il va sans dire que les hommes sont avant tout de simples individus et ne deviennent des citoyens que par la suite par leur propre vouloir. Pour Rousseau, l'homme n'est pas immédiatement un animal politique contrairement à ce que pense la formule aristotélicienne.

La conséquence la plus directe que nous pouvons tirer de cette inversion de perspective, c'est le fait que la société humaine n'est guère naturelle, elle est au contraire un artifice, une invention, mieux une création des humains. Ce sont les hommes eux-mêmes qui sont à l'origine de la vie en collectivité et qui en définissent les règles de fonctionnement. Dans le *Contrat Social*, Rousseau écrit

[11] On pourra se reporter à l'ouvrage d'Aristote pour se faire une image parfaite de cette conception classique de la communauté politique. Aristote, La Politique, Paris, J.Vrin,1995

[12] Rousseau, Discours sur l'origine de l'inégalité. Essai sur l'origine des langues, Pari, Librairie Larousse, 1972

à ce propos que « l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. »[13]

Cette affirmation signifie que l'acte fondateur de la société politique n'est pas à trouver dans la volonté d'une parole divine, ni encore moins dans une nature sous quelque forme qu'elle apparaisse, mais dans la volonté humaine sous le symbole d'un contrat. Le contrat est ici un acte d'engagement citoyen que les individus doivent en permanence accomplir pour créer et adapter les structures politiques à leurs réalités en vue d'une plus grande liberté et d'une plus grande responsabilité. Ce sont en effet des individus qui, originellement, auraient décidé de mettre librement en place une « association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. »[14] Dans ces conditions, les individus, après la création de la société par un contrat, c'est-à-dire en tant que peuple, ont le droit d'être continuellement les auteurs des lois qui sont destinées à harmoniser leurs rapports intersubjectifs. Cette idée de contrat social continue en effet d'exercer une grande influence dans nos sociétés contemporaines. Elle est d'autant plus importante qu'elle rappelle que les individus, en tant qu'ils sont citoyens, devraient investir l'espace public pour participer activement à la marche de leur société, et que le retranchement dans les plaisirs que peut procurer la vie privée n'est pas une garantie de conservation de la liberté. Rousseau peut donc aider à comprendre que nos sociétés contemporaines ne peuvent échapper à un despotisme doux que par la mobilisation et la participation de tous les citoyens à la chose publique.

[13] Rousseau, Du Contrat Social, Liv I, Chapitre I, P.42, Paris, Flammarion
[14] Ibid, Chapitre VI,p.52

2-1-4- La vie avec le contrat

Il n'y a guère de questions qui aient été agitées avec autant de chaleur que celles qui regardent les fondements de la société civile et les lois par lesquelles elle se conserve.

En effet, Dieu ayant créé l'homme, a mis en lui l'obligation, la nécessité, la convenance et le désir de se joindre à la société. Par ailleurs, il est fort de constater que son passage de l'état de nature à l'état civil le contraint à un changement remarquable. Avec le contrat qui est le fondement de ce passage, l'homme est désormais appelé à abandonner le sang de l'animosité qui était en lui à l'état de nature et à accompagner ses actes par la morale. Rousseau lui-même a été très clair sur ce point de vue lorsqu'il affirmait : « Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant»[15]. Il ne lui est plus permis d'user de son pouvoir pour la préservation de sa propre nature, c'est-à-dire de sa propre vie et par conséquent, de faire tout ce qu'il concevra selon son jugement et sa raison propre. L'objet du contrat étant la sécurité et la protection des personnes et des biens, l'homme jouit donc d'une liberté civile qui est limitée par la volonté générale et les plus forts n'ont plus de brimades à faire sur les faibles, car tout le monde est soumis aux lois et est égal devant ces dernières.

Il faut cependant affirmer sans doute que ce que recherche l'homme à l'état civil est sa liberté, sa propre liberté. La valeur du contrat réside donc dans son enjeu : la sauvegarde des libertés individuelles et collectives et l'épanouissement des contractants.

« Quoi qu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grand, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme toute entière s'élève »[16]. Voilà autant d'avantages

[15] ROUSSEAU, Du Contrat Social, Liv I, chapitre VIII, P.56 , Paris, Flammarion
[16] Idem

que présente la vie avec le contrat à l'état civil. Bref, on retient que la vie à l'état civil, contrairement à la vie à l'état de nature est une vie paisible où tous les sujets jouissent d'une liberté qui ne dit pas son nom. Pour ne pas se tromper, il urge de notifier que le respect strict des lois issues du contrat forme le fondement de l'homme à l'état civil.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. « Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède »[17].

2-2. Rousseau : du respect des lois comme fondement de la liberté[18]

Rousseau n'est pas reste pas en écart sur la question des rapports nécessaires que peuvent entretenir les lois avec la liberté. Il commence par distinguer deux concepts: le concept d'indépendance et le concept de liberté. L'indépendance (de in - préfixe privatif - et dépendre, dépendre) consiste à ne pas dépendre de quelqu'un. Le mot "indépendance" est alors plus ou moins synonyme du mot liberté (on dit "conquérir son indépendance"). Par exemple, lors de la guerre d'Indépendance contre l'Angleterre, les colonies d'Amérique cherchèrent à se libérer de la tutelle anglaise. Mais Rousseau ne prend pas le mot indépendance dans ce sens. Être véritablement libre, pour Rousseau, c'est aussi bien ne pas dépendre d'autrui que de ne pas soumettre autrui à notre volonté. "Indépendance" veut donc dire ici le fait d'agir comme si autrui n'était pas, lui aussi, doté d'une volonté libre, ne pas lui accorder les mêmes droit que les nôtres. Pour Rousseau, la liberté véritable consiste : à ne pas être soumis à la volonté d'autrui ; à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre.

[17] Ibid, p.57
[18] ROUSSEAU, *lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, 1764, version électronique du site web http://www.livrosgratis.com br

Ce deuxième aspect de la liberté (ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre) que résume la phrase suivante : "Quiconque est maître ne peut pas être libre.", découle du paradoxe initial : être libre, ce n'est pas faire ce qui nous plaît. Dans l'Antiquité grecque et romaine, un homme libre est un homme qui ne dépend de personne, mais qui peut posséder des esclaves qui dépendent de lui. Mais Rousseau ne fait pas tant allusion ici à l'esclavage qu'à la tyrannie et au despotisme. Pour Rousseau, le despote, celui qui fait sa volonté sans tenir compte de celle d'autrui, celui qui asservit autrui à sa volonté n'est pas plus libre que ceux sur lesquels il règne. "Régner c'est obéir", écrit Rousseau : régner, c'est en effet obéir et obéir deux fois : à ses passions ("volonté désordonnée"), mais c'est aussi obéir à la peur car dans une tyrannie, les hommes ont le droit (même s'ils n'en ont pas toujours le pouvoir) de résister au tyran et s'ils en ont le droit, c'est que la volonté du tyran est illégitime. La liberté véritable, selon Rousseau, ne consiste donc pas à faire ce qui nous plaît, elle ne consiste ni à soumettre la volonté d'un autre à la sienne, ni à soumettre sa volonté à celle d'un autre. Le despote, le tyran ne saurait donc être libre car il est soumis à ses passions et aux limites de la soumission des autres. La liberté des uns s'arrête donc, comme le dit l'adage, là où commence celle des autres. "Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction".

Rousseau va maintenant expliquer en quoi consiste la justice et où réside la contradiction d'une liberté sans justice. Pour Rousseau, la liberté est inséparable de la justice et la justice s'exprime à travers des lois : "Il n'y a point de liberté sans lois, ni où quelqu'un est au-dessus des lois : dans l'état même de nature, l'homme n'est libre qu'à la faveur de la loi naturelle qui commande à tous. "Il n'y a pas de liberté sans lois" : pour Rousseau, être libre, ce n'est pas faire ce que l'on veut (n'obéir qu'à soi-même), ni obéir à un autre, mais obéir aux lois. Rousseau évoque ensuite "l'état de nature", fiction inventée par les théoriciens du "contrat social" pour expliquer pourquoi les hommes s'unissent

pour former une société. Elle ne correspond, bien entendu, à aucune réalité historique. Les hommes ne sont jamais passés directement d'un prétendu état de nature à l'état de société. Pour Rousseau, être libre, c'est obéir aux lois. Or dans l'état de nature, il y a des lois naturelles, celles qui gouvernent les animaux et qu'étudient les éthologistes : l'instinct de reproduction, la faim, la soif, la prédation, la chaîne alimentaire, les instincts des différentes espèces animales qui règlent leurs mœurs. Rousseau imagine que si l'homme n'était resté qu'un animal, ce qu'il est aussi, d'une certaine façon, il aurait été soumis, comme les autres animaux à la loi naturelle. Mais l'homme est un animal social (un "zoon politikon"). Il n'obéit plus (seulement) aux lois naturelles, mais aussi aux lois sociales. En droit, la loi (du latin lex, legis) est une règle juridique suprême, générale et impersonnelle, ou l'ensemble formé de telles règles. Source du droit, la loi est aujourd'hui typiquement prescrite par le parlement, représentant du peuple et donc titulaire du pouvoir législatif, le pouvoir d'édicter les lois. On parle parfois de législation comme synonyme de loi même si la législation englobe également le règlement qui lui aussi fixe des règles générales et impersonnelles, mais dont l'auteur est le pouvoir exécutif. Celui qui obéit aux lois et seulement aux lois est véritablement libre car il n'obéit pas aux hommes. Mais cette liberté, pour Rousseau n'est possible qu'à l'intérieur d'une communauté humaine, c'est la raison pour laquelle il parle de "peuple" : Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs et non pas des maîtres ; il obéit aux lois, mais il n'obéit qu'aux lois et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes. : Rousseau décrit dans ce passage ce que nous appellerions aujourd'hui un "État de Droit" qui peut être aussi bien une monarchie qu'une République ("quelque forme qu'ait son gouvernement") - par exemple la République de Genève dont Rousseau était citoyen, État de Droit qui suppose que personne ne soit au-dessus des lois comme dans les régimes dictatoriaux dans lesquels les hommes sont soumis aux caprices d'un seul.

Chapitre 3 : Portée et limites de la conception de Rousseau

Ce présent chapitre aborde la portée et les limites de la conception de Rousseau. D'abord, il sera question d'interpeller d'autres auteurs qui ont reconnu les mérites de Rousseau. Ensuite, d'autres conditions garantissant la liberté seront notifiées. Néanmoins, à la pensée de Rousseau, il est convenu de relever quelques insuffisances liées à celle-ci aux yeux des autres penseurs politiques qui n'ont manqué aucune occasion de le critiquer. Enfin, des résolutions, pistes de solution et défis feront objet de réflexions dans ce chapitre.

3-1- Portée

Il s'agira ici de dégager la portée de la conception de Rousseau au sens philosophique et au sens religieux.

3-1-1 : Portée philosophique de la conception de Rousseau

L'idée de la liberté comme obéissance aux lois est une question qui a polarisé les philosophes à tel point qu'ils n'ont pas gardé leurs points de vue allant dans ce même sens. C'est le cas de Montesquieu qui présente la liberté, sinon l'accomplissement de la liberté comme le droit de faire ce que les lois permettent. Que ce soient les lois naturelles ou positives, elles sont conçues chez Montesquieu comme des instances, des disciplines qui se font sentir dans tous les divers êtres. Et chacun de ces êtres mortels et immortels a ses lois.

Certes, l'homme à l'état de nature se posait la question de son existence, son origine, se voit délaisser, timide et faible. « Chacun se sent inférieur, à peine chacun se sent-il égal. On ne chercherait donc point à s'attaquer et la paix serait la première loi naturelle»[19] L'homme ayant conscience de cet état de nature cherche à se connaitre; qui il est, d'où il vient et qu'est-ce qui le gouverne? Pour

[19] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, livre I, chapitre II, p.23

y arriver, la paix de l'homme était sa seule issue. « Au sentiment de sa faiblesse, l'homme joindrait le sentiment de ses besoins»[20].

Ainsi, une autre loi naturelle serait celle qui lui inspirerait de chercher à se nourrir. Dans ce plaisir de se nourrir, de se rapprocher l'un de l'autre l'homme s'est mis dans la société où il cherche à se connaitre. De ce fait, sa priorité une fois dans la société est de se dominer. Par conséquent, « chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation»[21] ·Les particuliers, dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société, ce qui fait entre eux un état de guerre. Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes: « Droit des genres » droit par lequel l'homme se voit détenteur du monde et par suite il doit y avoir différents peuples, différentes nations. Considérés comme être vivant dans la société et qu'ils ont pour souci premier de la maintenue, il s'est donné le « Droit politique», le droit des gouvernants et des gouvernés. Loin d'être fini, l'homme s'est donné comme troisième droit, le « Droit civil » dans le désir que les citoyens soient appelés à se donner une certaines renommées. En un mot, « la loi, en générale, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine»[22]

A la suite Montesquieu montre que les lois bien qu'elles soient rationnelles, relatives au physique de chaque pays doivent tenir compte des réalités de chaque domaine de la vie, de chaque institution de la vie.

> « Je n'ai point séparé les lois politiques des civiles: car, comme je ne traite point des lois mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec

[20] Idem
[21] Ibid, chapitre III, p.24
[22] Idem

> diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois, que celui de ces rapports et ces choses»[23].

En somme, Montesquieu veut saisir l'esprit des lois et les soumettre à une analyse scientifique. Distinguons les diverses lois positives et la loi universelle dont les premières ne sont que des cas particuliers : la loi (positive) désigne une règle instituée pour assurer la sécurité et la liberté, règle qui apparaît comme une spécification étendue, comme expression de la raison humaine. Les lois, rapports nécessaires, dérivant de la nature des choses, permettent, pour l'homme, l'accès à la liberté politique.

Que désigne, en effet, la liberté? « Annonçant les pensées de Rousseau et de Hegel, Montesquieu la définit, sur le plan politique, comme l'obéissance aux lois. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent, et non pas de faire ce que l'on veut. Le mérite de Montesquieu est, dès lors, de définir la liberté dans son rapport vivant avec la loi, mais aussi l'Etat, compris comme une société où il y a des lois. Liberté (politique), Loi et Etat forment, chez Montesquieu, un ensemble rationnel et un système. »[24]

Comme si cela ne suffisait pas, la conception de Rousseau a exercé une influence sur des théories philosophiques. C'est l'exemple de la théorie de la séparation des pouvoirs. Ses origines historiques nous permettront d'évoquer l'inventeur de cette théorie et de montrer pour finir en quoi elle garantit la liberté du citoyen.

a- Les origines historiques de la théorie de la séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est une technique constitutionnelle destinée à éviter le despotisme et à garantir la liberté des individus mais pas forcément celle du peuple dans son ensemble. En cela elle est une théorie libérale mais pas

[23] Ibid, P.25
[24] Dictionnaire philosophique de Jacqueline

nécessairement démocratique. Les pouvoirs peuvent être séparés au profit de quelques privilégiés ou de la noblesse. Cette théorie intéresse la séparation des pouvoirs constitués, au sein de l'État, et non pas entre le pouvoir constituant, qui est celui de faire la constitution et les pouvoirs constitués ou prévus et organisés par la constitution. Il est impossible de dissocier la théorie de la séparation des pouvoirs de l'histoire de la Grande-Bretagne, même si on peut faire remonter l'idée ou l'intuition à l'Antiquité et à Aristote (dans "la Politique" d'Aristote). Ce dernier voulait distinguer les fonctions ou les tâches au sein de l'Etat : étaient alors opposés le pouvoir qui délibère, celui dont l'Etat a besoin pour agir et le troisième qui embrasse les offices de juridictions. Cette distinction n'a pas connu une grande évolution depuis cette époque.

b- John Locke ou l'inventeur de la séparation des pouvoirs

Il a voulu théoriser cette pratique du régime britannique dans un ouvrage paru en 1690, "Essai sur le gouvernement civil". Son but est de prévenir le retour à l'absolutisme et d'instaurer une monarchie contractuelle ou constitutionnelle. Il s'agit aussi de légitimer la Révolution qui vient de se produire.

C'est une théorie contractuelle du pouvoir ou théorie du contrat social, déjà développée chez Hobbes dans "Le Léviathan" mais elle est "optimisée" par Locke : dans cette conception et explication du pouvoir, les hommes abandonnent une partie de leur(s) liberté(s) dans le contrat qui fonde la société, mais le roi doit respecter certaines libertés "naturelles" et le droit de propriété. La violation de ces droits par le roi autorise ses sujets à ne pas lui obéir.

Il est assez logique que cette théorisation du pouvoir se retrouve dans les deux grands textes révolutionnaires de la fin du XVIIIème siècle. On trouve en effet l'écho de cette idée dans l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 en France. Selon cet article, le but de toute société est "la conservation

des droits naturels et imprescriptibles de l'homme". On trouve aussi cette idée dans la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 : « C'est pour garantir ces droits (inaliénables) que les gouvernements sont établis parmi les hommes»[25].

Mais Locke va aussi être le premier théoricien moderne de la séparation des pouvoirs. Il existe selon lui trois pouvoirs dans l'Etat que sont le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir fédératif qui est celui de conduire les relations internationales.

Locke estimait d'ailleurs qu'il ne devait pas y avoir une séparation absolue des pouvoirs exécutif et législatif, afin d'éviter le désordre si les deux pouvoirs allaient dans des sens opposés. Il faut donc établir une hiérarchie entre eux, dominée par le pouvoir législatif qui est le "pouvoir suprême".

Locke va donc plus loin qu'Aristote en considérant que s'il y a des fonctions distinctes dans l'Etat, elles doivent être si possible exercées par des organes distincts, sinon totalement, du moins suffisamment, pour éviter le despotisme. En outre, une forme de hiérarchisation des pouvoirs est consacrée, au détriment de la fonction exécutive. Pour Locke, il s'agit d'instaurer une monarchie modérée qui est celle qu'il a sous les yeux au Royaume-Uni.

c- La séparation des pouvoirs, meilleur moyen de concilier la liberté du citoyen et l'autorité publique chez Montesquieu

La séparation des pouvoirs a été, pour l'essentiel, théorisée par Locke et Montesquieu ; on retient en France le plus souvent la classification de Montesquieu définie dans L'Esprit des Lois : le pouvoir législatif, confié à un Parlement (ou Législateur), à savoir, en France, l'Assemblée Nationale ainsi que le Sénat; le pouvoir exécutif, confié à un gouvernement composé d'un Premier ministre et des ministres, à la tête duquel se trouve un chef d'État et/ou

[25] Déclaration d''indépendance américaine de 1776

de gouvernement ; le pouvoir judiciaire, confié aux juridictions, même si d'après la constitution on parle non pas de pouvoir mais d'autorité judiciaire. En France, le pouvoir judiciaire se subdivise en deux ordres juridiques distincts : d'une part l'ordre judiciaire, chargé de trancher les litiges entre particuliers, d'autre part l'ordre administratif, compétent pour trancher les litiges opposant l'Administration et les particuliers. Pour éviter la confusion et inclure le juge administratif, l'on parle parfois en France de pouvoir juridictionnel. La nécessité d'une telle séparation inspirera l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui affirme (bien que de façon allusive et sans aucune précision) : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »[26] Les magistrats sont les gardiens des lois et n'en sont pas les arbitres : ils ont le devoir de faire respecter les lois ; ils peuvent les interpréter, mais non les changer et encore moins les enfreindre. Un magistrat qui enfreindrait les lois exercerait alors un pouvoir abusif, illégitime, et se mettrait "hors la loi". Le magistrat est un homme comme les autres, mais en tant que magistrat, il est "l'organe de la loi", il est au service de la loi qu'il représente et il la représente en tant que magistrat, en exerçant une fonction, et non en tant qu'homme. Cette distinction entre l'homme et la fonction qu'il exerce est la condition de la liberté, la liberté étant elle-même conditionnée par les lois. La liberté véritable n'est pas l'indépendance parce qu'elle consiste à obéir aux lois qui régissent la communauté, mais seulement dans la mesure où les lois sont justes, autrement dit la légalité doit être fondée sur la justice effective, le droit positif sur le Droit naturel.

> « Hanté par le problème du despotisme et par celui de la liberté, Montesquieu est allé au fondement même de toute liberté politique. La séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) est le meilleur moyen pour concilier la liberté du citoyen et l'autorité publique.

[26] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789, Article 16

> L'idée d'une séparation des trois pouvoirs apparaît ainsi comme le remède aux abus des pouvoirs : partout, le pouvoir doit arrêter le pouvoir. Guidé par un profond respect de la personne humaine et par l'attachement à la liberté politique, la doctrine de Montesquieu forme l'horizon de nos modernes visions politiques »[27]

Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps exerçait ces trois pouvoirs: celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Pour finir, la séparation des pouvoirs apparaît ainsi comme l'élément indispensable de la protection des droits naturels de l'homme et par conséquent de sa liberté.

3-1-2 Portée religieuse de la conception de Rousseau

La *Genèse* présente l'état de liberté originel dans lequel se trouvaient Adam et Ève dans le cadre du jardin d'Eden. Le texte centre sa réflexion sur l'obéissance humaine à la parole de Dieu. Le Seigneur pose à l'homme à la fois une autorisation et une interdiction : « *De tous les arbres du jardin tu peux manger, mais de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, tu n'en mangeras pas* »[28]. Par cette sentence qui prend la forme d'un commandement, Le Seigneur fait de l'homme le responsable de son agir. L'interdiction prend forme de loi et sert à faire perdurer le don de la vie. L'obéissance de l'homme se fonde sur la confiance dans la parole divine qui permet de dépasser l'apparente contrainte du commandement. L'obéissance à ce commandement est une nécessité. La sanction encourue par l'homme, en cas de transgression, est la mort : « *car le jour où tu en mangeras, tu mourras de mort* »[29]. *Ézéchiel* le rappelle : la pratique de la loi assure la vie. Mais le commandement offre une alternative : obéir ou désobéir. Les théologiens médiévaux retiendront tous ce point de doctrine essentiel.

[27]Dictionnaire philosophique de Jacqueline
[28] Livre de Genèse , 2 ;16-17
[29] Prophète Ezéckiel, 20 ;11

L'*Ancien Testament* présente l'homme comme libre sous la Loi. Trois ensembles législatifs se distinguent : le code de l'alliance (*Exode* 20, 2-17), le code deutéronomique (*Deutéronome* 12-26), et la loi de sainteté (*Lévitique* 17-26). Ces textes placent l'ensemble des actes humains, qu'ils soient relatifs à la morale, à la pureté alimentaire, corporelle, sexuelle..., sous la Loi. Celle-ci s'énonce en pluralité mais forme une totalité dénombrable. En conséquence, la Loi fait de tout acte humain un acte rétribuable ou condamnable. Au total, six cent treize commandements sont à respecter, deux cent quarante-huit positifs et trois cent soixante-cinq négatifs. Parmi les ensembles législatifs, les théologiens médiévaux accorderont une importance essentielle aux *dix paroles*, qu'ils n'hésitent pas à commenter. Les *Décalogues* présentent la Loi fondamentale à respecter. Deux sortes de prescriptions sont données : celles concernant la relation au Seigneur et celles concernant la relation au prochain. Présentés de manière unilatérale et inconditionnée, les commandements ne sont pas associés à une quelconque peine, en cas d'infraction. Pourtant, ils imposent à l'homme la notion de justice divine. L'obéissance à la Loi est une nécessité. Mais, la Loi offre une alternative : obéir ou non. Le fondement de l'obéissance repose sur la foi dans l'origine divine de la Loi. Celle-ci devient la manifestation de l'alliance proposée par le Seigneur.

3-2- Limites

Tout le mérite revient à Rousseau d'avoir présenté la liberté comme obéissance aux lois. Cependant, malgré l'efficacité de sa thèse, il en résulte quelques insuffisances.

3-2-1 Du respect des lois comme liberté du peuple de nos jours : une réalité ou une utopie ?

Fondamentalement, le respect des lois devrait garantit la liberté aux citoyens. Toute personne qui fait de l'observance rigoureuse des codes, des règles et principes, des valeurs morales qui régissent la société une priorité devrait jouir amplement de sa liberté. Mais qu'en est-il dans nos Etats aujourd'hui ? Ce principe est-il toujours respecté ? Il s'avère que non. Le constat est accablant. Du haut de leur piédestal, les hommes « forts » prennent du plaisir à brimer et de façon remarquable les citoyens honnêtes. La populace souffre son martyr. Fuissiez-vous un citoyen respectable, votre attachement au respect des lois aura beau être apparent, si la grande classe se met à vos trousses, vous n'avez plus aucune chance. La liberté des plus faibles est compromise aujourd'hui comme jamais. Plusieurs cas de figures illustrent parfaitement cela.

Sur le plan international, les plus forts dominent les plus faibles. Un exemple récent et pas des moindres : l'invasion de l'Ukraine par la Russie. En effet, ces deux pays frères et voisins, avec des antécédents historiques n'ont pas connu la même réussite. La Russie, avec son système politique fort, ses armements lourds, une puissance nucléaire redoutable apparaît plus forte. Elle exerce aujourd'hui sa domination sur l'Ukraine, un pays souverain. Par de nombreuses fois, la Russie a violé l'intégrité du territoire ukrainien. Elle est revenue à la charge depuis peu et fonce tout droit. Elle semble incoercible dans son élan. Les troupes russes ont pris d'assaut de nombreuses villes où les populations vivaient dans la quiétude. De nombreux citoyens honnêtes ukrainiens sont rudoyés. Affectée par la psychose généralisée, ces personnes sont contraintes de fuir leur pays, d'abandonner leur territoire et d'aller à la quête d'un asile, où elles pourront survivre à défaut de vivre. Elles deviennent donc des réfugiés pour la simple raison qu'un Etat puissant, soucieux de prouver

sa suprématie a décidé de les envahir. Voilà comment dans notre société actuelle, la liberté des citoyens et même de certains pays est menacée.

Un autre cas flagrant et écœurant de violation de la liberté des personnes : la persistance de l'état islamique. Pourrait-on parler de la liberté des peuples de nos jours sans aborder ce fléau qui gangrène les sociétés les plus nobles ? Assurément non. L'état islamique fait des victimes depuis des lustres. Il s'agit d'un fléau qui gagne considérablement du terrain malgré les efforts des victimes. Des individus trop zélés et extrémistes, ignorant tout de la notion de tolérance prennent à tâche d'imposer leurs croyances religieuses aux autres. Ils usent de tous les moyens possibles pour arriver à leurs fins. Dans leur sale besogne, ils font des morts, des blessés. Ils sèment la terreur partout où ils passent. Que de vies gâchées, que d'âmes prises dans le but de vouloir imposer sa religion. Affirmer aujourd'hui que les libertés religieuses et de conscience existent et sont vraiment respectées dans les contrées où sévit le terrorisme serait totalement une contre-vérité.

Au plan local, plusieurs évènements ont marqué de manière désagréable l'actualité politique de notre pays. Le microcosme politique béninois a été le théâtre de scénarii politiques rocambolesques. Nous avons assisté en 2019 à des élections exclusives. D'honnêtes citoyens, des porteurs de voix, de dignes représentants de leurs fiefs ont été laissés sur le carreau. Le pouvoir en place usant de stratagèmes incroyables a pris du plaisir à écarter des adversaires de taille. Cela nous a conduits à un parlement où siègent apparemment des députés de différents partis politiques, mais qui, au fond est monotone. Dans un pays où les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont monopolisés, la liberté ne peut qu'être une denrée rare. Au Bénin, la liberté syndicale a été soumise à de rudes épreuves. La liberté de mouvement est devenue un luxe. Les populations ne peuvent manifester ou exprimer leur mécontentement comme cela se doit. Elles

ont plusieurs fois été bousculées et dispersées à coups de gaz lacrymogène lors de leurs marches pacifiques.

Pour finir, d'après le rapport de l'année 2021 de Reporter sans frontières (RSF), le Bénin occupe la 121ème place en matière de liberté de presse. En effet, Reporter sans frontières est une organisation non gouvernementale qui se donne pour but, la défense de la liberté de presse dans le monde. Elle attribue annuellement un score à chaque pays. Pour établir son classement, RSF se base sur cinq critères. Il s'agit du contexte politique, du cadre légal, du contexte économique, du contexte socioculturel et de la sécurité des journalistes. Pour l'année 2021, sur 180 pays au total, le Bénin ne figure même pas dans le top 100. Pourtant, des pays de la sous-région ont obtenu de bons scores. A titre d'exemple, la Cote d'ivoire est classée 37ème. Cela montre combien de fois la presse est menacée au Bénin. La plupart des chaînes de télévisions, des radios et des organes de presse écrite se confondent dans les louanges au pouvoir en place. Les médias béninois ont connu mieux par le passé en termes de liberté.

3-2-2 Le rejet du contrat social

D'entrée de jeu, l'un des arguments qui conduiront à nier la présence d'une théorie contractuelle chez Rousseau est de montrer que peu de temps avant la publication du contrat social en 1762, (on sait que le *Discours sur l'origine de l'inégalité* et l'*Economie politique* avaient été édités respectivement en 1754 et en 1755), Rousseau combattait déjà sans réserve la notion du contrat social. Il est donc moins probable qu'il ait pu se contredire dans une durée aussi courte en réhabilitant le contrat social. Pour démontrer notre hypothèse, il urge de s'interroger sur la nature du problème historique auquel tentent de répondre les théories classiques du contrat social. Alors, si les hommes ont renoncé à la liberté absolue qui les caractérisait dans l'état de nature au profit de la vie en société, c'est que cette liberté illimitée devenait cause de la discorde ou de la

guerre de tous contre tous. Mieux, le rapport intersubjectif spontané menaçait la survie de l'espèce humaine. « Le danger était interne et il fut résolu par un accord interne. Un pacte entre chacun et chacun qui limite la liberté et assure la sécurité. »[30] A en croire Yves Vagas, cette théorie est celle même qui est combattue dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité* et dans certains passages de *l'Economie politique* où Rousseau considère le contrat établi par les classiques comme étant biaisé. Pour Rousseau, l'origine de la guerre généralisée qui menace l'espèce humaine d'extinction n'est pas dans sa liberté absolue mais bien dans l'inégalité des richesses. C'est parce que les riches ont eu peur de perdre leurs biens qu'ils ont perçu la nécessité de signer un contrat avec les pauvres afin de se protéger. Ce contrat social qui défend les riches maintient cependant les pauvres dans leur misère.

> « Les riches surtout durent sentir combien leur était désavantageuse une guerre perpétuelle dont ils faisaient seuls les frais (…) leur usurpation (…) n'ayant été acquise que par la force, la force pouvait les leur ôter sans qu'ils eussent raison de s'en plaindre (…) le riche inventa aisément des raisons spécieuses(…). Unissons-nous leur dit-il (…) assurer à chacun la possession de ce qui lui appartient (…). Au lieu de tourner nos forces contre nous même, rassemblons-les en un pouvoir suprême (…). Telle fut ou dut être l'origine de la société et des lois qui donnèrent de nouvelles entraves aux faibles et de nouvelles forces aux riches. »[31]

Ce contrat conclu entre les riches et les pauvres est une fraude (de la part des riches), car il n'y a rien de scandaleux dans la lutte que les indigents livrent aux riches. Il est légitime que les pauvres usent de leur liberté illimitée pour sortir de la misère. Ainsi, supprimer ce combat par l'établissement d'un contrat est une ruse, une tromperie de riches. Ce combat est un véritable cadeau empoisonné. Il ne supprime pas la violence, il substitue la violence ouverte de la guerre à la violence hypocrite des conventions. « Vous avez besoin de moi car je suis riche et vous êtes pauvres ; faisons donc un accord entre nous ; je vous permettrai que vous ayez l'honneur

[30] Yves Vargas, *Rousseau Economie politique*, Paris, PUF,1986, P.47-48
[31] Rousseau, *Discours sur l'origine de l'inégalité*, Paris, Christian Bourgois, 1973, P.364-365

de me servir, à condition que vous me donnerez le peu qu'il vous reste pour la peine que je prendrai de vous commander »[32]

3-3 Perspectives africaines

Parmi les peuples qui aspirent de plus en plus à ce que ceux qui les dirigent aient le sens de l'humain, de la justice, de l'équipe et de l'éthique, il y a ceux de l'Afrique et en particulier celui du Bénin. L'histoire d'Afrique a été à la fois l'une des plus glorieuses et des plus fragiles. La physionomie que présente l'Afrique aujourd'hui est celle d'un continent exploité et souffrant ; mais celle aussi d'un continent qui se bat pour reconquérir sa dignité sur tous les plans. Le niveau politique qui nous intéresse ici, traduit un continent qui voit ses meilleurs fils et filles froidement assassinés et éliminés de l'échiquier. Le récent assassinat du guide Lybien Mouammar Kadhafi est une preuve. Avant lui, le Congolais Patrice Lumumba, le Burkinabè Thomas SANKARA et bien d'autres ont eu à disparaitre froidement aux mains de vils criminels sans oublier dans le Bénin récent la disparition de M. Dangnivo Urbain. Dans le même temps, l'Afrique se bat plus que jamais aujourd'hui pour reconquérir sa dignité et se débarrasser de ses dictateurs qui nous donnent souvent l'image parfaite du Prince. Telle est la conclusion que nous pouvons tirer de l'histoire récente de nos peuples et des peuples Sud-Africain, Burkinabè et Béninois plus particulièrement. Le défi qui nous est aujourd'hui lancé est de faire de nos ETATS, des ETATS où les lois sont enfin plus fortes que les individus.

Pour relever ce défi, le retour à l'obéissance aux lois est inévitable. C'est ce que nous enseigne Rousseau pour qui, l'obéissance aux lois apparait comme l'élément indispensable de la protection des droits naturels de l'homme et par conséquent de sa liberté.

[32] Yves Vargas, op.cit, p.114

Enfin, fraternellement, la quête de la tolérance de liaison étroite doivent constituer les seuls chemins universels pour le bonheur de l'humanité. Nous devons donc veiller davantage avec rigueur à ce que les différentes personnes qui assurent les fonctions des chefs d'Etat, soient des personnes exemplaires et de bonne moralité, capables de respecter les lois et les règlements de leurs pays.

CONCLUSION

Au terme de ce parcours que nous venons d'effectuer en compagnie du philosophe Français ROUSSEAU, nous comprenons désormais que la notion de liberté n'est pas un vain mot. De façon générale, la liberté est considérée comme l'absence de contrainte ou le pouvoir inaliénable qu'à l'individu d'agir sans restriction, selon son bon vouloir. Mais ROUSSEAU prend sa distance par rapport à cette définition en opérant un dépassement conceptuel, lequel dépassement consiste à ne plus concevoir la liberté comme une simple absence de contrainte ou de limite. La conception de la liberté comme absence de contrainte place la liberté dans une marque de discrimination où ce sont les plus forts qui vont régner et piétiner les plus faibles. C'est pour cela que ROUSSEAU, prenant sa distance par rapport à sa définition, rapproche la liberté d'un thème de justice et plus fort : lois.

Nous reconnaissons également à notre auteur le grand mérite de proposer dans son œuvre "Du Contrat Social" qui a été le support de notre réflexion, des conditions concrètes de jouissance d'une liberté commune et équitable. Cet ouvrage laisse voir la totalité des résultats de ROUSSEAU où pour jouir de cette liberté avec l'avènement du contrat , les hommes ne sont plus tenus de faire ce qu'ils veulent, mais plutôt ce que les lois permettent .

De ce même parcours, nous retenons les différents contours, les conditions et les exigences du contrat qui, selon ROUSSEAU constitue le fondement du passage de l'état de nature à l'état civil en vue d'une liberté durable et juste pour tous. On pourrait s'attendre à ce que ROUSSEAU dise dans cet ouvrage que les conventions doivent être respectées par les hommes sans réserve même si leur liberté est piétinée ; mais tel n'est pas le cas. ROUSSEAU ne veut pas dire que ces conventions doivent rendre l'homme esclave, mais il insiste sur le fait qu'aucune convention ne peut forcer un homme à être esclave. En effet, le

peuple se constitue par l'union de ses membres en formant un corps politique l'État. La condition fondamentale de ce contrat fait la vie en société, la liberté.

Notons aussi qu'aujourd'hui, le "Du contrat Social" en affirmant le principe de la souveraineté du peuple a constitué un tournant décisif pour la modernité et s'est imposé comme un des textes majeurs de la philosophie politique. C'est ainsi que plusieurs années plus tard, certains dirigeants s'inspireront de ses idées pour garantir la liberté à leurs populations.

De tout ce qui précède, il est évident de retenir que l'instauration d'une liberté politique passe nécessairement par le respect des lois. Ainsi, l'existence de ces lois est donc prouvée par la persistance du monde. Ces lois existent de tout temps avant même d'être promulguées car, même la nature avait ses lois avant la naissance du contrat et de l'état civil.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

❖ Ouvrages spécifiques

1. ROUSSEAU Jean Jacques, *Du Contrat Social*, paris Flammarion, édition revue et mise à jour en 2012, 255p.

2- ROUSSEAU Jean Jacques, *Lettre écrite de la montagne*, 1764, version électronique du site web http://www.livrosgratis.com br 202p.

❖ Ouvrages Généraux

1. Aristote, *La Politique*, Paris, J. Vrin , 1995 , 597p.
2. HOBBES Thomas, Léviathan, tradition originale de M.Philippe Folliot, professeur de philosophie au lycée Ango, Dieppe, Normandie, 23 Novembre 2002, 560p.
3. LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, Londres, Institut Des Libertés,10 décembre 1704, 141p.
4. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, édition établie par Laurent Version, Paris, édition Gallimard,1995
5. PLATON, *La République et les lois*, Timée dans « *La République*, 1993, Paris, Gallimard ,364p .
6. ROUSSEAU Jean Jacques, *Narcisse ou l'Armant de lui-même*, Paris, théâtre classique, 1752, version électronique,53p.
7. ROUSSEAU Jean-Jacques , *Emile ou de l'éducation*, Paris, Flammarion, 2009, 848p.
8. ROUSSEAU Jean-Jacques, *Disours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, version électronique v : 1,0 : Les Echos du Maquis, 2011, 95p.

❖ **Autres documents**

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1989
2. Déclaration d'indépendance américaine, 1776
3. Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE 2

RESUME 3

ABSTRACT 3

REMERCIEMENTS 4

INTRODUCTION 5

Chapitre 1 : Présentation de l'ouvrage et clarification des concepts 7

1-1 Présentation de l'ouvrage 7

1-2 Clarification des concepts 8

1-2-1 Loi 8

1-2-2 Liberté 9

Chapitre 2 : La loi comme source de liberté chez Rousseau 13

2-1 La naissance du contrat : fondement du passage de l'état de nature à l'état civil 13

2-1-1 Le contrat social avant ROUSSEAU 13

2-1-2- Le contrat social selon Rousseau 14

2-1-3-Rousseau et l'idée régulatrice du Contrat Social : l'acte fondateur de la société 15

2-1-4- La vie avec le contrat 17

2-2. Rousseau : du respect des lois comme fondement de la liberté 18

Chapitre 3 : Portée et limites de la conception de Rousseau 21

3-1- Portée 21

a- Les origines historiques de la théorie de la séparation des pouvoirs 23

b- John Locke ou l'inventeur de la séparation des pouvoirs 24

c- La séparation des pouvoirs, meilleur moyen de concilier la liberté du citoyen et l'autorité publique chez Montesquieu 25

3-1-2 Portée religieuse de la conception de Rousseau 27

3-2- Limites 28

3-2-1 Du respect des lois comme liberté du peuple de nos jours : une réalité ou une utopie ?..... 29

3-2-2 Le rejet du contrat social 31

3-3 Perspectives africaines 33

CONCLUSION 35

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 37